

Les droits de douane sur les produits informatiques seront supprimés d'ici à l'an 2000

Quarante gouvernements sont convenus, le 26 mars, de mettre en oeuvre la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI) en vertu de laquelle les droits de douane sur les ordinateurs et les appareils de télécommunication seront réduits à compter du 1er juillet 1997 et entièrement éliminés d'ici à l'an 2000. Ces réductions tarifaires s'appliqueront à tous les Membres de l'OMC.

Le Directeur général de l'OMC, M. Renato Ruggiero, a salué l'ATI comme "une autre très grande réussite du système commercial multilatéral". Selon lui, "cet accord, qui couvre des échanges mondiaux d'une valeur proche de 600 milliards de dollars, implique un abaissement des prix pour les consommateurs et une réduction des obstacles entravant la diffusion de la technologie qui joue un rôle si décisif dans le développement de tous les Membres".

"Associé à l'accord historique conclu le mois dernier sur le commerce des services de télécommunication, l'ATI constitue un tremplin pour la croissance et le développement économique au XXI^e siècle. Les accords de l'OMC visant à libéraliser le commerce dans ces deux secteurs, qui constituent ensemble le moteur de l'économie mondiale, équivalent en termes quantitatifs à une nouvelle série de négociations commerciales", a ajouté M. Ruggiero.

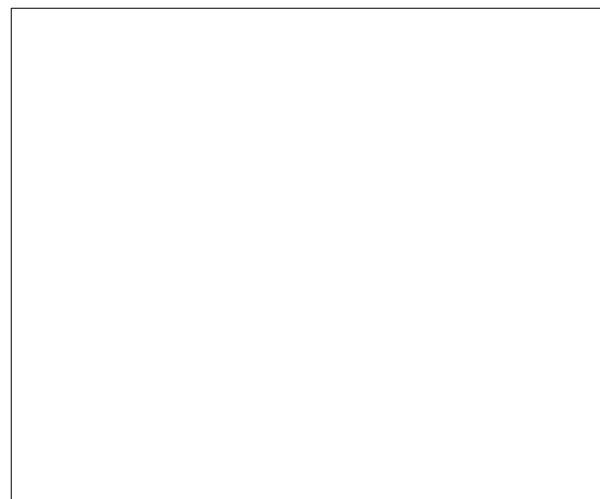
Sur le plan statistique, l'ATI et l'Accord sur les télécommunications portent sur des transactions internationales d'une valeur supérieure à 1 000 milliards de dollars EU, ce qui correspond à peu près au commerce mondial des produits agricoles (444 milliards de dollars en 1995), des automobiles (456 milliards de dollars) et des textiles (153 milliards de dollars) considérés ensemble.

Selon le Directeur général de l'OMC, l'"incidence [de ces accords] sur l'amélioration des conditions de vie des citoyens du monde entier ne saurait être sous-estimée. Les ordinateurs, les semi-conducteurs, les appareils de télécommunication et les logiciels visés par l'ATI sont les moyens de diffusion de l'information. En les rendant plus abordables, on fait un pas de plus vers l'installation du téléphone dans tous les villages du monde. Les conséquences que cela peut avoir sur la santé et l'éducation des populations des pays les plus pauvres sont évidentes".

Comité des participants

Lorsqu'ils ont approuvé la mise en oeuvre de l'ATI, les partici-

Suite à la page 2



Les petites et grandes entreprises du monde entier bénéficieront d'une baisse des prix des matériels informatiques et des équipements de télécommunication en juillet 1997, lorsque les gouvernements commenceront à appliquer les réductions tarifaires. (Photo OIT)

Nets progrès dans les discussions avec la Chine

Lors des réunions bilatérales et des consultations informelles multilatérales tenues en mars, le Groupe de travail de l'accession de la Chine a progressé de manière significative, particulièrement sur les questions relatives au projet de Protocole d'accession à l'OMC.

Telle a été la conclusion du Président, M. l'Ambassadeur Pierre-Louis Girard (Suisse), à la fin de la réunion formelle du 6 mars. Il a fait remarquer qu'"il fallait absolument continuer sur cette lancée" et a préconisé la poursuite des discussions bilatérales et multilatérales sur les quatre instruments de l'OMC indispensables pour l'accession, à savoir le projet de rapport du Groupe de travail, le projet de Protocole d'accession et les Listes d'engagements en matière d'accès au marché pour les marchandises et les services.

Suite à la page 8

ATI

(Suite de la page 1)

pants ont établi un Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, chargé de mettre en application des dispositions de l'Annexe de la Déclaration (examen et, éventuellement, élargissement de la gamme des produits visés, mise en place d'une classification commune des produits visés et demandes de consultation) et d'offrir un cadre pour les réunions prévues aux termes des procédures de l'ATI.

Les participants sont également convenus que les Membres de l'OMC et les Etats ayant engagé le processus d'accession à l'OMC qui font part au Comité de leur intention de consolider et d'éliminer les droits de douane et les autres droits et impositions frappant les produits des technologies de l'information peuvent accéder à l'ATI aux conditions qui seront alors convenues entre eux et les participants.

Réunions informelles

Depuis janvier, les participants à l'ATI ont tenu plusieurs réunions informelles sous la présidence de M. Anwarul Hoda, Directeur général adjoint de l'OMC, afin de préparer la mise en oeuvre de l'Accord. Ils ont achevé les discussions sur les produits visés le 31 janvier conformément à l'Accord.

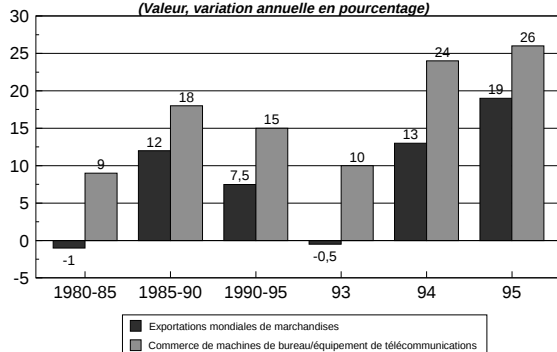
La plupart des participants ont présenté leur liste de concessions tarifaires au titre de l'ATI le 1er mars. Pour la première fois dans l'histoire du GATT/de l'OMC, les participants sont convenus de fournir ces listes sous forme électronique en utili-

Le Directeur général de l'OMC, M. Renato Ruggiero, annonce la conclusion de l'Accord sur les technologies de l'information le 26 mars. (Photo M. Paul Volery/Reuters)

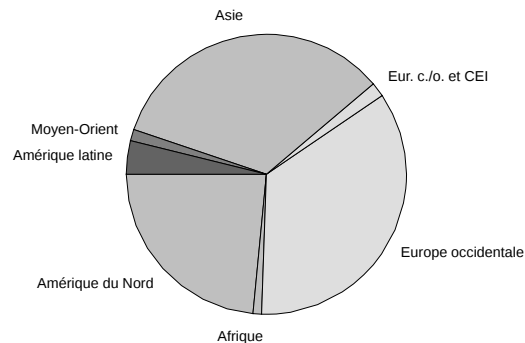
sant le logiciel spécialement conçu par Mme Denby Misurelli du Secrétariat de l'OMC, ce qui a considérablement facilité le processus de vérification (examen), engagé à la mi-mars.

Les 25 et 26 mars, les participants ont approuvé par consensus les listes de concessions tarifaires. Les Etats-Unis ont émis des réserves au sujet de la classification tarifaire de certains produits informatiques dans la Liste de l'Union européenne, mais se sont néanmoins ralliés au consensus en faveur de la mise en oeuvre de l'ATI, en soulignant que la question faisait déjà l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. □

La technologie de l'information croît plus vite que les exportations mondiales
(Valeur, variation annuelle en pourcentage)



Exportations de machines de bureau et équipement de télécommunications, 1995



Principaux exportateurs de produits des technologies de l'information, 1995
(En milliards de dollars E.U.)

1. Japon
2. Etats-Unis
3. Union européenne (15) (exportations extra-UE)
4. Singapour (exportations de produits indigènes)
5. Corée
6. Malaisie
7. Taipei chinois
8. Chine
9. Mexique
10. Canada
Total

106,60
97,99
57,07
41,27
33,22
32,84
28,71
14,51
11,67
11,55
435,43

Principaux importateurs de produits des technologies de l'information, 1995
(En milliards de dollars E.U.)

1. Etats-Unis
2. Union européenne (importations extra-UE)
3. Japon
4. Singapour (importations définitives)
5. Malaisie
6. Canada
7. Taipei chinois
8. Corée
9. Chine
10. Hong Kong (importations définitives)
Total

139,93
104,84
37,68
24,72
22,22
19,81
16,53
16,47
14,35
12,10
408,65

La Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information

La Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI) a été adoptée à l'issue de la première Conférence ministérielle de l'OMC, le 13 décembre 1996, à Singapour. Elle prévoit que les participants élimineront les droits de douane et autres impositions frappant les produits des technologies de l'information (énumérés dans les annexes) d'ici à l'an 2000, sur une base NPF (mesures appliquées à tous les Membres de l'OMC).

La Déclaration prévoit toutefois que la mise en oeuvre est subordonnée à l'élargissement de la participation à l'ATI de façon que les parties représentent environ 90 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information d'ici au 1er avril 1997.

Les participants à l'ATI sont convenus, le 26 mars, que ce critère avait été satisfait. Ils ont également établi un Comité de l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information qui suivra la mise en oeuvre de l'ATI, examinera et approuvera l'élargissement de la gamme des produits visés et traitera les demandes présentées par les pays qui souhaitent participer à l'Accord.

Participants

Ils sont au nombre de 40, dont les 29 participants présents à Singapour (Australie, Canada, les 15 membres des Communautés européennes, Corée, Etats-Unis, Hong Kong, Indonésie, Islande, Japon, Liechtenstein, Norvège, Singapour, Suisse, Taipei chinois et Turquie) plus onze autres pays qui ont signé l'Accord depuis (Costa Rica, Estonie, Israël, Inde, Macao, Malaisie, Nouvelle-Zélande, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Thaïlande). Les 29 participants présents à Singapour représentaient environ 83 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information; les 40 participants actuels en représentent 92,5 pour cent. Les listes tarifaires ATI communiquées par ces gouvernements ont été approuvées par consensus. Dans le cas du Panama et de la Pologne, cette approbation a été différée car il n'a pas été possible d'achever les négociations avec les partenaires commerciaux. Deux autres Membres de l'OMC, les Philippines et El Salvador, ont indiqué leur intention de participer à l'Accord dans un proche avenir.

Calendrier des réductions tarifaires

L'ATI prévoit des réductions des droits de douane en quatre tranches de 25 pour cent chacune échelonnées comme suit:

1ère réduction	1er juillet 1997
2ème réduction	1er janvier 1998
3ème réduction	1er janvier 1999
4ème réduction	Elimination complète des droits au plus tard le 1er janvier 2000

Outre les droits de douane ordinaires, la Déclaration ATI prévoit également l'élimination des autres droits et impositions d'ici au 1er janvier 1997 (sauf indication contraire dans la liste d'un participant).

La Corée, le Costa Rica, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Taipei chinois et la Thaïlande ont été autorisés à ramener à zéro les droits appliqués à quelques produits après l'an 2000, mais pas au-delà de 2005.

Les droits de douane frappant les produits des technologies de l'information dans les pays de la Quadrilatérale sont

généralement faibles, mais ils peuvent parfois atteindre 17 pour cent. Les taux relativement élevés sont essentiellement appliqués dans le secteur des télécommunications aux Etats-Unis et au Canada et sur les semi-conducteurs dans les Communautés européennes. Dans de nombreux pays en développement participants, les produits des technologies de l'information sont frappés de droits élevés pouvant dépasser 50 pour cent.

Produits visés

Le commerce mondial des produits des technologies de l'information est important - quelque 600 milliards de dollars par an, soit environ 10,2 pour cent du commerce mondial de marchandises. L'Accord porte sur six grandes catégories de produits:

1. Ordinateurs (y compris les systèmes informatiques complets et les ordinateurs portatifs ainsi que les éléments tels que unités centrales de traitement, claviers, imprimantes, unités d'affichage (moniteurs), explorateurs, unités de disques durs, matériel pour l'alimentation électrique, etc.).

2. Matériel de télécommunication (y compris les postes téléphoniques, visiophones, télécopieurs, appareils de commutation, modems, et leurs parties, combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs, répondeurs téléphoniques, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion ou la télévision et récepteurs de recherche de personnes).

3. Semi-conducteurs (y compris les microplaquettes, plaquettes, etc. de diverses tailles et capacités).

4. Matériel de fabrication de semi-conducteurs (y compris toute une gamme de matériel d'essai utilisé pour fabriquer des semi-conducteurs tels que appareils de métallisation sous vide, centrifugeuses, appareils pour la gravure et le décapage, machines à laser pour le découpage, machines à scier et machines pour le découpage en dés, machines à dépôt, tournettes, matériel d'encapsulation, fours et appareils pour le chauffage, appareils d'implantation ionique, microscopes, appareillages pour la manipulation et le transport, instruments de mesure ou de contrôle et parties et accessoires).

5. Logiciels (contenus dans des disquettes, bandes magnétiques, CD-ROM, etc.).

6. Instruments scientifiques (y compris les instruments de mesure ou de contrôle, chromatographes, spectromètres, appareils utilisant les rayonnements optiques et matériel d'électrophorèse).

D'autres produits présentant un grand intérêt sont visés par l'ATI, dont: machines pour le traitement des textes, machines à calculer, caisses enregistreuses, machines de guichet automatiques, certains convertisseurs statiques, panneaux indicateurs, condensateurs, résistances, circuits imprimés, câbles de fibres optiques, certains appareils de photocopie, équipements de réseaux (LAN et WAN), systèmes d'affichage à écran plat, traceurs et kits de mise à niveau multimédia. L'ATI ne couvre pas les produits électroniques de consommation.

Les participants, après avoir achevé les discussions techniques sur la gamme des produits visés le 31 janvier 1997, sont convenus que la première série de consultations sur l'élargissement de cette gamme débiterait le 1er octobre 1997. Ces consultations se termineront en 1998 afin que les listes révisées (reprenant les nouveaux produits inclus à l'issue de l'examen initial) puissent entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. □

Interdiction des importations de saumons par l'Australie: le Canada demande l'établissement d'un groupe spécial

Le 20 mars, le Canada a demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir un groupe spécial pour examiner sa plainte concernant l'interdiction des importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés par l'Australie. Il a indiqué que les consultations tenues avec l'Australie en novembre 1995 n'avaient pas abouti à une solution et que les mesures, qui selon lui n'étaient pas compatibles avec les règles de l'OMC ni justifiées au regard de ces règles, étaient toujours en vigueur.

L'Australie s'est opposée à la demande d'établissement d'un groupe spécial, faisant valoir que le Canada n'avait pas demandé la tenue d'autres consultations sur la question depuis novembre 1995 et n'avait pas suffisamment pris en compte l'analyse des risques liés à l'importation de saumons qu'elle avait récemment effectuée. Elle a dit que les mesures en question témoignaient de sa circonspection en matière de quarantaine et étaient compatibles avec l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

Le Canada a répondu qu'il avait différé sa demande d'établissement d'un groupe spécial car il espérait que l'analyse des risques effectuée par l'Australie déboucherait sur la suppression des mesures. Comme cela n'avait pas été le cas, il maintenait sa demande.

Dans sa plainte formelle, le Canada a dit que les mesures interdisant l'importation de saumons frais, réfrigérés ou congelés appliquées par l'Australie, y compris la Proclamation n° 86A de 1975 relative à la quarantaine, avaient des effets négatifs sur les importations de saumons canadiens. Les consultations n'avaient pas permis de régler le différend et, en décembre 1996, l'Australie avait annoncé qu'elle maintiendrait les mesures. Le Canada alléguait que les mesures australiennes étaient incompatibles avec, entre autres, les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et les articles XI et XII du GATT de 1994, et annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour lui de l'Accord sur l'OMC.

Les Etats-Unis étendent la portée de leur plainte relative aux matériels informatiques contre la CE

Les Etats-Unis ont fait valoir que leurs exportations de certains matériels informatiques à destination de l'Irlande et du Royaume-Uni avaient été assujetties à des droits plus élevés à la suite de mesures prises par les autorités douanières de ces pays. Les nouveaux droits de douane étaient supérieurs aux droits consolidés prévus dans la Liste des Communautés européennes, ce qui contrevient aux dispositions de l'article II du GATT de 1994. Les Etats-Unis ont dit qu'ils étaient convenus avec la CE de demander à l'ORD d'incorporer les plaintes contre l'Irlande et le Royaume-Uni dans le mandat du Groupe spécial que l'ORD avait établi en février 1997 pour examiner la plainte des Etats-Unis au sujet du classement de certains matériels informatiques par la CE.

La CE a fait savoir que, compte tenu de l'application de droits de douane communautaires et de l'existence d'une liste des CE unique annexée au GATT de 1994, elle agirait pour le compte de l'Irlande et du Royaume-Uni dans la procédure de groupe spécial.

L'ORD a décidé d'incorporer les plaintes des Etats-Unis contre l'Irlande et le Royaume-Uni dans le mandat du Groupe spécial.

Dans ses demandes formelles d'établissement d'un groupe spécial, les Etats-Unis ont fait valoir qu'en 1995, les autorités douanières de l'Irlande et du Royaume-Uni avaient reclassé les importations de matériel de réseau local (LAN) relevant de la catégorie des machines automatiques de traitement de l'information dans la catégorie des appareils de télécommunication, qui était assujettie à un taux de droit plus élevé. En outre, le Royaume-Uni avait reclassé les ordinateurs personnels multi-

média relevant de la catégorie des machines automatiques de traitement de l'information dans d'autres catégories frappées de taux de droits plus élevés.

Groupe spécial sur les mesures antidumping du Guatemala

Le Mexique a de nouveau demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte concernant l'enquête antidumping que le Guatemala a ouverte à l'égard du ciment Portland en provenance du Mexique (voir Focus n° 16).

Le Guatemala a dit qu'il avait tenu des consultations avec le Mexique sur cette question en janvier, et a regretté qu'elles n'aient pas été poursuivies. Il a ajouté qu'il s'efforcerait de trouver une solution en dehors du groupe spécial. L'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte du Mexique.

Prohibition à l'importation de crevettes imposée par les Etats-Unis: l'Inde demande l'établissement d'un groupe spécial

L'Inde a dit qu'elle ne s'opposait pas à ce que des pays appliquent des mesures de protection de l'environnement sur leur territoire, et qu'elle appuyait les efforts déployés pour préserver les tortues de mer. Toutefois, elle a allégué que l'interdiction par les Etats-Unis des importations de crevettes capturées en mer en provenance de pays qui n'appliquaient pas des mesures homologuées de protection des tortues de mer était extraterritoriale, arbitraire et discriminatoire. L'Inde et les trois autres parties plaignantes dans le cadre du Groupe spécial établi par l'ORD pour examiner la mesure américaine (Malaisie, Pakistan et Thaïlande) avaient tenu des consultations avec les Etats-Unis sur cette question en novembre 1996, sans résultat. L'Inde demandait maintenant à l'ORD d'établir un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte.

Les Etats-Unis ont dit qu'ils n'étaient pas encore disposés à accéder à cette demande et l'ORD est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

Mise en oeuvre des rapports de groupes spéciaux: les Etats-Unis présentent leur rapport de situation

Les Etats-Unis ont indiqué que, pour ce qui était des rapports adoptés de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sur les normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis (EPA) inviterait prochainement le public à présenter des observations sur la proposition qu'elle avait élaborée afin de donner effet aux recommandations de l'ORD. S'agissant des recommandations de l'ORD sur les restrictions qu'ils appliquaient à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, les Etats-Unis ont indiqué qu'ils retireraient leur mesure de sauvegarde d'ici à la fin avril 1997.

Le Brésil et le Venezuela, coplaignants dans le différend sur l'essence, ont dit qu'ils espéraient recevoir bientôt la proposition de l'EPA. Le Costa Rica, plaignant dans l'affaire concernant les vêtements de dessous, a suggéré que les Etats-Unis pourraient laisser la mesure de sauvegarde venir à expiration à la fin de mars.

Adoption du rapport sur la noix de coco desséchée

L'ORD a adopté un rapport de l'Organe d'appel qui confirmait la conclusion du groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'OMC invoquées par les Philippines dans leur plainte relative aux droits compensateurs imposés par le Brésil sur les importations de noix de coco desséchée n'étaient pas applicables aux fins du différend.

Les Philippines se sont dites très préoccupées par l'interprétation donnée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel. □

La CE et les Etats-Unis critiquent la "campagne de frugalité" en Corée

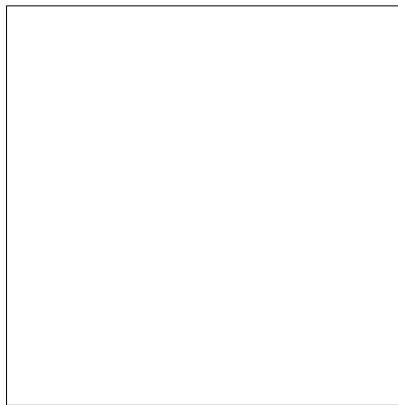
La réunion du Conseil du commerce des marchandises du 11 mars, la CE, intervenant au titre des "Autres questions", s'est dite préoccupée par l'intensification de la "campagne de frugalité" en Corée et par ce qu'elle considérait comme des déclarations fallacieuses de la part de personnalités publiques imputant le déficit courant coréen aux importations de biens de consommation. La CE a fait état de cas de "harcèlement administratif" de la part des organismes gouvernementaux tels que la lenteur des services des douanes et des contrôles fiscaux systématiques pour les propriétaires de véhicules étrangers. Elle a ajouté qu'elle doutait beaucoup de la compatibilité de ces mesures avec les obligations incombant à la Corée dans le cadre de l'OMC.

Les Etats-Unis ont dit que les déclarations des autorités coréennes donnant à entendre qu'il était du devoir "patriotique" du citoyen de ne pas consommer de produits importés avaient renforcé l'impression qu'il existait dans ce pays un parti pris contre les importations. Ils souhaitaient que la Corée donne l'assurance qu'un comportement hostile aux importations était incompatible avec les objectifs de sa politique commerciale internationale.

La Corée a dit que la CE et les Etats-Unis semblaient avoir réagi de manière excessive aux initiatives lancées par des groupes d'action civique et des organisations non gouvernementales pour lutter contre un accroissement de la consommation d'articles de luxe. Elle a souligné que le gouvernement coréen ne participait pas à ces campagnes.

Inquiétudes vis-à-vis des programmes laitiers du Canada et de la CEE

La réunion du Comité de l'agriculture des 13 et 14 mars, certains pays, dont l'Argentine, l'Australie, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande, ont critiqué ce qu'ils considéraient comme des subventions à l'exportation accordées par le Canada et la CE pour les produits laitiers. Le Canada et la CE ont soutenu que leurs programmes laitiers étaient conformes aux engagements qu'ils avaient sous-



Mme Aspiradi Tantraporn (Thaïlande) a présidé pour la dernière fois en mars le Comité de l'agriculture. Le nouveau Président est l'Ambassadeur Nestor Osorio Londoño de Colombie. (Tania Tang/OMC)

crits dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Ces discussions ont eu lieu alors que le Comité examinait une quarantaine de notifications présentées par des Membres de l'OMC pour indiquer comment ils donnaient effet aux engagements de réduction des obstacles à l'importation, du soutien interne et des subventions à l'exportation qu'ils avaient pris dans le cadre de l'Accord.

Plaintes relatives aux MIC appliquées au secteur automobile

Le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) a, le 17 mars, pris connaissance des plaintes des Etats-Unis et du Japon concernant les mesures ci-après prises dans le secteur automobile:

» prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et à l'équilibrage des échanges que, selon eux, le Brésil appliquait au secteur automobile et dont il avait étendu le

champ d'application en décembre 1996; et

» modifications apportées en janvier 1996 par l'Argentine aux prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, qu'ils jugeaient incompatibles avec l'obligation de "statu quo" énoncée dans l'Accord.

Les Etats-Unis, le Japon et la CE se sont déclarés préoccupés par le fait que, selon eux, les mesures appliquées par l'Indonésie aux automobiles étaient incompatibles avec l'Accord sur les MIC.

L'Argentine, le Brésil et l'Indonésie ont affirmé que les mesures qu'ils appliquaient étaient compatibles avec l'Accord et ont ajouté que les plaintes avaient été examinées lors de consultations bilatérales séparées. A propos d'une notification de la Colombie concernant des mesures qui subordonnaient l'octroi de licences d'importation pour certains produits agricoles à l'achat de produits nationaux, les Etats-Unis et la CE ont indiqué que la période de transition prévue dans l'Accord pour les pays en développement ne pouvait pas être invoquée pour ces mesures car la Colombie avait laissé passer le délai fixé pour la présentation des notifications. La Colombie a affirmé que sa notification satisfaisait aux prescriptions de l'Accord.

Marchés publics: la CE met en cause la mesure prise par le Massachusetts

La réunion du Comité des marchés publics du 24 février, la CE s'est dite très préoccupée par une législation adoptée par le Massachusetts en juin 1996, qui interdisait la passation par l'Etat de nouveaux marchés, ou l'extension de marchés existants, avec les sociétés qui traitaient avec le Myanmar ou qui y avaient des activités. La CE a allégué que cette mesure réduisait l'offre des Etats-Unis au titre de l'Accord et contrevenait à certaines dispositions, notamment celle qui prévoyait que les adjudications devaient se faire sur la base de considérations économiques et non politiques. Elle s'est réservé le droit de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC. La CE s'est aussi inquiétée d'une législation similaire en vigueur au Connecticut et d'un autre projet de législation du Massachusetts concernant les sociétés qui avaient des activités en Indonésie. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il ferait part des préoccupations de la CE à Washington.

La CE a également critiqué un appel d'offres lancé récemment par le Ministère des transports japonais pour l'achat d'un système de navigation par satellite, alléguant qu'elle imposait expressément l'interopérabilité du produit avec un système des Etats-Unis, ce qui avait pour effet d'exclure les sociétés européennes. Elle a demandé au Japon de présenter un autre appel d'offres conforme à l'Accord. Le Japon a répondu qu'il était disposé à engager des discussions bilatérales avec la CE sur cette question.

Les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande déclarent que des problèmes apparaissent dans le domaine de l'inspection avant expédition

La première réunion du Groupe de travail de l'inspection avant expédition, le 28 février, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande se sont inquiétés des problèmes que leurs exportateurs rencontraient avec les entités d'inspection avant expédition, notamment en matière de discrimination, de transparence et de conflit d'intérêts. Ils ont invité le Groupe de travail à étudier la manière d'améliorer le mécanisme actuel de règlement des différends applicable à l'inspection avant expédition, auquel, selon eux, les entreprises hésitaient à recourir.

La Suisse, le Ghana et le Sénégal ont dit qu'ils n'avaient rencontré aucun problème en matière d'inspection avant expédition. Ces deux derniers pays ont en outre souligné l'importance de l'inspection avant expédition pour les pays en développement.

Le Groupe de travail est convenu d'établir, sur la base de communications écrites dans lesquelles les pays indiqueraient leur expérience en matière d'inspection avant expédition, une liste de questions qui seraient examinées lors de réunions ultérieures. □

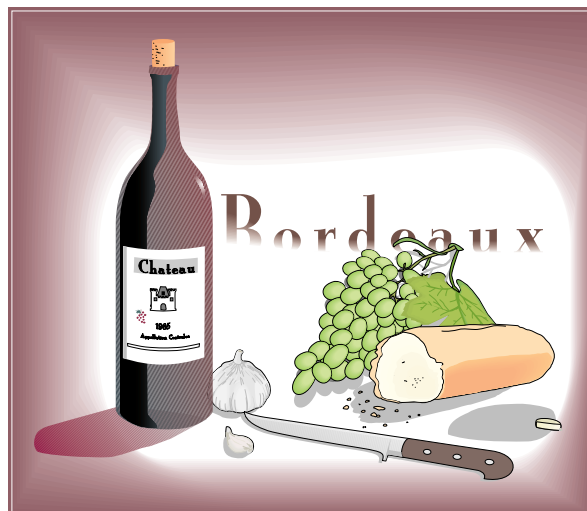
Le Conseil des ADPIC engage des travaux sur les indications géographiques pour les vins et les spiritueux

Le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) s'est mis d'accord le 27 février sur les étapes préparatoires suivantes avant les négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins (comme prévues à l'article 23:4 de l'Accord):

- » Les Membres de l'OMC sont invités à présenter des renseignements sur tous les systèmes de notification et d'enregistrement des indications géographiques qu'ils appliquent, et ce d'ici à la fin juillet 1997.
- » Le Conseil examinera ces renseignements à sa réunion de septembre 1997 et reviendra, à ce moment-là, sur l'élaboration par le Secrétariat des grandes lignes d'une note factuelle sur les systèmes de notification d'enregistrement des indications géographiques qui existent au niveau international.

Le Conseil est aussi convenu que ces mêmes renseignements concernant les spiritueux seraient collectés dans le cadre de ce travail préliminaire.

Par ailleurs, de nouvelles discussions ont eu lieu au sujet de l'examen (au titre de l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC) de l'application des dispositions de l'Accord relatives aux indications géographiques, et ont porté en particulier sur les modalités de cet examen. L'automne dernier, le Conseil avait entrepris cette tâche à la suite et compte tenu de l'examen des législations nationales d'application sur les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et les dessins et modèles industriels, et il était convenu de traiter en premier les questions faisant l'objet de consultations informelles. Les Communautés européennes ont déjà fait des propositions à étudier dans ce contexte, mais d'autres délégations préparent encore les



Une règle fondamentale de l'Accord sur les ADPIC est que les Membres doivent accorder une protection contre l'utilisation des indications géographiques d'une manière qui induit le public en erreur ou constitue un acte de concurrence déloyale.

leurs, notamment l'Inde, la Suisse et la République tchèque.

Législations d'application

L'année dernière, le Conseil des ADPIC a commencé à examiner les législations nationales d'application qui avaient été no-

Dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques

Les indications géographiques constituent un des domaines de la propriété intellectuelle visés par l'Accord sur les ADPIC. Il s'agit d'indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire d'une région donnée, dans les cas où une caractéristique déterminée du produit, telle que sa qualité ou sa réputation, peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique (article 22:1). Champagne et Porto sont des exemples typiques. Contrairement à la plupart des autres formes de propriété intellectuelle pour lesquelles la protection est accordée uniquement à une personne ou à une société, tous les producteurs du produit en question dans la zone géographique indiquée peuvent bénéficier de la protection. La protection des indications géographiques est particulièrement utile pour les produits agricoles et les produits dérivés. Comme, en outre, elle peut servir les intérêts des petits producteurs, elle est très recherchée tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

La règle fondamentale de l'Accord sur les ADPIC est que les Membres doivent accorder une protection contre l'utilisation d'une indication géographique d'une manière qui induit le public en erreur ou constitue un acte de concurrence déloyale (article 22:2).

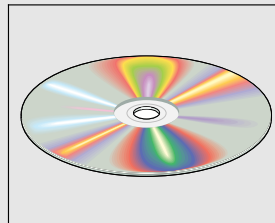
Un niveau de protection plus élevé est requis pour les indications géographiques concernant les vins et les spiritueux, lesquelles doivent, en principe, être protégées contre l'utilisation pour d'autres vins ou spiritueux, même si cette utilisation n'induit pas le public en erreur ni ne constitue un acte de concurrence déloyale (article 23:1). En outre, les Membres doivent protéger ces indications contre leur enregistrement en tant que marque de fabrique ou de commerce (article 23:2).

Des exceptions sont toutefois prévues afin de tenir compte des cas où, pour un certain nombre de raisons, des indications géographiques étaient utilisées avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'une manière contraire aux nouvelles obligations fondamentales mentionnées ci-dessus. Il s'agit, en particulier, des cas où une indication est devenue le terme usuel employé dans le langage courant pour désigner un type de produit (article 24:6) où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis antérieurement par un usage de bonne foi (article 24:5) et où une indication a été utilisée auparavant de manière continue (article 24:4). L'Accord permet aux Membres d'accorder des exceptions dans les cas susmentionnés, mais il exige d'eux, en contrepartie, qu'ils acceptent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières et de ne pas invoquer ces exceptions pour refuser de mener ces négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux (article 24:1). Il établit également un mécanisme spécifique pour l'examen de l'application des dispositions relatives aux indications géographiques (article 24:2). □

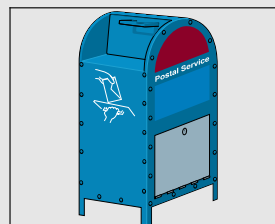
Deux différends en matière de propriété intellectuelle ont été réglés

Le Conseil, à sa réunion de février, a pris note des solutions convenues d'un commun accord pour régler deux différends au titre de l'Accord sur les ADPIC:

» Le premier différend opposait les Etats-Unis et le Japon. En février 1996, les Etats-Unis ont déposé une plainte concernant la protection des exécutions antérieures et des enregistrements sonores existants au Japon au titre de l'Accord sur les ADPIC. Selon eux, cette plainte était justifiée par le fait que l'Accord fait obligation aux Membres de l'OMC d'accorder une protection aux exécutions antérieures réalisées dans un Membre de l'OMC et aux enregistrements sonores existants pour une durée d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile d'exécution ou de fixation de l'enregistrement sonore. En décembre 1996, le Japon a modifié sa Loi sur le droit d'auteur afin d'accorder cette protection de 50 ans aux exécutions antérieures et aux enregistrements sonores existants. Les Etats-Unis ont retiré leur plainte auprès de l'OMC.



» Le deuxième différend opposait les Etats-Unis et le Pakistan au sujet des dispositions de l'Accord sur les ADPIC dites "clause du cachet de la poste" (obligation d'accorder la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture à compter de la date d'entrée de l'Accord sur l'OMC, ou d'établir des systèmes permettant de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions et d'accorder des droits exclusifs de commercialisation dans certaines circonstances). Pour satisfaire à cette obligation, le Président pakistanais Farooq Ahmad Khan Leghari a promulgué le 4 février 1997 l'ordonnance n° XXVI de 1997, aux termes de laquelle toutes les demandes déposées après le 1er janvier 1995 sont considérées comme valablement déposées. Le règlement d'application de l'ordonnance prévoira que toute personne qui dépose pour la première fois une demande de protection par un brevet pour un produit pharmaceutique ou un produit chimique pour l'agriculture dans un autre Membre de l'OMC après la date de publication de l'ordonnance pourra déposer une demande auprès des autorités pakistanaises compétentes et 1) jusqu'au 1er janvier 2000, se verra fixer comme date de dépôt la date à laquelle ces autorités ont reçu la demande, ou 2) après le 1er janvier 2000, aura le droit de revendiquer une priorité en vertu des règles énoncées à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle.



Le Conseil a également été informé qu'un groupe spécial avait été établi et chargé d'examiner le différend entre les Etats-Unis et l'Inde au sujet de la mise en oeuvre par l'Inde de la "clause du cachet de la poste" énoncée à l'article 70:8 et 9 de l'Accord sur les ADPIC. La CE est tierce partie dans le cadre de ce différend. □

A la fin de la réunion, le Président sortant, M. l'Ambassadeur Wade Armstrong (Nouvelle-Zélande), a remis le marteau à Mme l'Ambassadeur Carmen Luz Guarda (Chili). M. l'Ambassadeur Armstrong a été élu Président de l'Organe de règlement des différends. (T. Tang/OMC)

tifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord et aux procédures établies par le Conseil. Au 1er janvier 1996, les pays développés (une trentaine de Membres de l'OMC) devaient avoir satisfait pleinement à toutes leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et notifié la législation d'application pertinente au Conseil des ADPIC. Compte tenu de l'ampleur de la tâche que représente l'examen de toutes ces lois et réglementations, le Conseil a décidé de procéder en quatre temps. Les législations sur le droit d'auteur et les droits connexes ont été examinées en juillet 1996 et les législations relatives aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux dessins et modèles industriels en novembre 1996. Les lois sur les brevets, y compris la protection des variétés végétales, sur les schémas de configuration de circuits intégrés, sur la protection des renseignements non divulgués, y compris des secrets commerciaux, et sur le contrôle des pratiques anti-concurrentielles dans les licences contractuelles seront examinées en mai 1997, et les législations sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle en novembre 1997. Au cours de ces examens, les Membres de l'OMC répondent à des questions sur la compatibilité de leur législation avec les dispositions de l'Accord posées par d'autres Membres de l'OMC. La suite donnée à l'examen des législations effectué en 1996 était à l'ordre du jour de la réunion du Conseil du 27 février. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, des questions complémentaires ont été posées par la CE, le Brésil et la République de Corée. Les pays auxquels ces questions étaient adressées -Australie, Canada, Etats-Unis et Japon -devraient y répondre d'ici à la prochaine réunion du Conseil, fin mai.

Le Conseil a également examiné les questions suivantes:

- » *Notification des législations portant application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC.* Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 1996 à tous les Membres de l'OMC, y compris les pays en développement et les autres Membres autorisés à différer la mise en oeuvre des autres obligations énoncées dans l'Accord jusqu'à une date ultérieure. Compte tenu des problèmes qui se sont posés, le Conseil a élaboré des lignes directrices pour les notifications au titre de ces dispositions.
- » *Questions relatives à la mise en oeuvre de l'article 70:8 et 9, à la coopération technique, à la notification des exemptions de l'obligation NPF au titre de l'article 4 d) et à d'autres notifications prévues par l'Accord.* □

Discussions avec la Chine

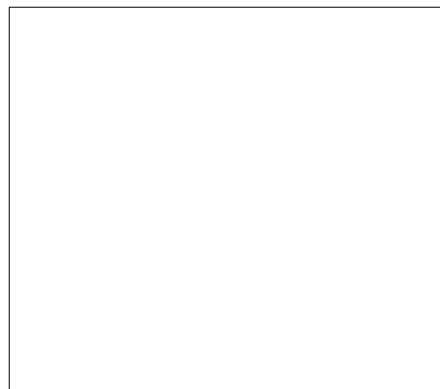
(Suite de la page 1)

M. Girard a cité, parmi les résultats les plus marquants, la réalisation d'un consensus de base sur les dispositions du projet de Protocole d'accession relative au droit de faire du commerce et à la révision judiciaire, et les progrès substantiels réalisés dans l'élaboration des projets de texte sur la non-discrimination et les mesures non tarifaires.

Le Vice-Ministre chinois du commerce extérieur et de la coopération économique, M. Long Yongtu, a déclaré que des progrès importants avaient été accomplis "grâce à la volonté politique de faire avancer le processus et à l'approche flexible et pragmatique adoptée par de nombreux Membres de l'OMC et la Chine".

M. Long a fait observer qu'un consensus avait été réalisé sur de nombreuses dispositions du projet de Protocole, et qu'une question était particulièrement importante. Il a dit, au sujet du droit de faire du commerce, que la Chine accorderait à toutes les entreprises chinoises le droit d'importer et d'exporter, ce qui offrirait à l'ensemble des milieux d'affaires étrangers "des possibilités uniques d'explorer l'immense marché chinois". Cela "montre clairement que le gouvernement chinois est déterminé à poursuivre la mise en oeuvre de la politique de réforme et d'ouverture au monde extérieur engagée par M. Deng Xiaoping", a-t-il ajouté.

Pour conclure, M. Long a dit que l'on voyait

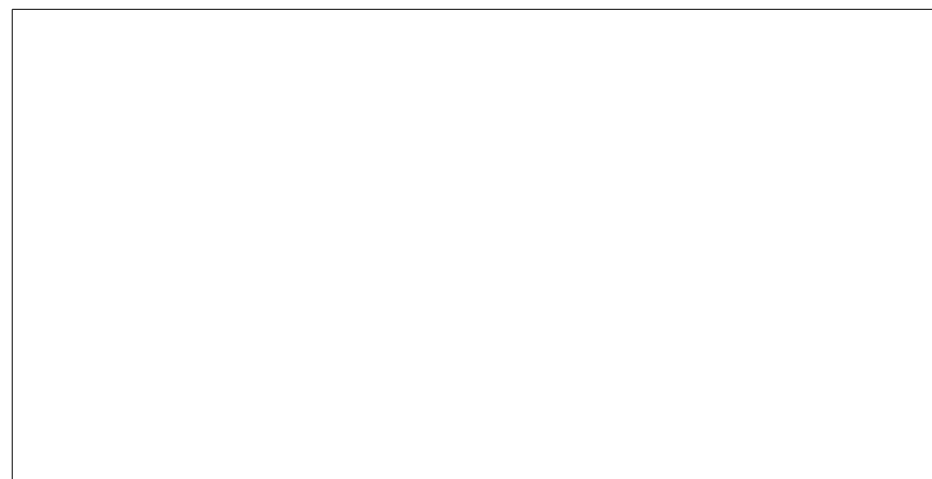


M. l'Ambassadeur Pierre-Louis Girard, se félicitant des progrès réalisés récemment, a invité les Membres à continuer sur leur lancée. (Photo Tania Tang/OMC)

enfin le bout du tunnel et qu'il était permis d'être optimiste.

Le Groupe de travail devrait se réunir à nouveau le 23 mai.

La Chine faisait partie des 23 signataires originels de GATT. Après la révolution chinoise de 1949, le gouvernement de Taiwan a annoncé que la Chine se retirerait du système du GATT. En 1986, la Chine a informé le GATT qu'elle souhaitait redevenir Membre. Le Groupe de travail du statut de partie contractante de la Chine établi dans le cadre du GATT en 1987 a été transformé en un groupe de travail de l'OMC en 1995, et son champ d'action a donc été étendu au commerce des services, à la propriété intellectuelle et aux nouvelles règles sur les mesures non tarifaires. □



Quelque 70 fonctionnaires chargés des questions commerciales ont participé au Séminaire régional sur l'OMC et le système commercial multilatéral tenu du 18 au 21 mars à Djakarta à l'intention des pays en développement d'Asie. Ce séminaire, financé par le gouvernement japonais, était le quatrième de ce type organisé par la Division de la coopération technique et de la formation de l'OMC dans la région. Ces séminaires régionaux visent à encourager une participation plus effective des pays en développement d'Asie aux travaux de l'OMC. Les pays suivants étaient représentés au séminaire: Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Corée, Hong Kong, Inde, Indonésie, Lao, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taipei chinois, Thaïlande et Viet Nam. Des représentants du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des finances du Japon, et de la CESAP, ont participé en qualité d'observateurs.

Réunions

Calendrier provisoire des réunions de l'OMC

Mai	
1	Comité des pratiques anti-dumping/Comité des subventions et des mesures compensatoires
1-2	Comité des accords commerciaux régionaux
2	Comité des sauvegardes Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (Bangladesh)
6-7	Groupe de travail sur l'accession de l'Ukraine
14	Groupe de travail sur l'accession de l'Arménie
15	Comité des règles d'origine Groupe de travail des services professionnels
20	Comité du commerce et du développement
20-21	Comité du commerce et de l'environnement
21-23	Organe de supervision des textiles
22	Sous-Comité des pays les moins avancés
23	Comité des marchés publics Groupe de travail sur l'accession de la Chine
26	Groupe de travail sur l'accession de l'Albanie
26-30	Conseil des ADPIC
28	Organe de règlement des différends
29-30	Groupe de travail sur l'accession de l'Arabie saoudite

FOCUS OMC

Bulletin d'information publié par la Division de l'information et des relations avec les médias de l'OMC.

Centre William Rappard
154 rue de Lausanne
1211 Genève 21
Suisse

Tél.: 739 5111

Fax: 739 5458

Site Web:

<http://www.wto.org>

ISSN 0256-0127